

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 25 novembre 2013**  
~~~~~

**ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE : INTERVENTIONS EN MILIEU SCOLAIRE
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ÉDUCATION NATIONALE POUR
L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS
RÉMUNÉRÉS EN ARTS ET CULTURE À L'ÉCOLE MATERNELLE OU ÉLÉMENTAIRE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 25 novembre 2013 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés :

M. Jean-Pierre VANRUYSKENSVELDE, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, Mme Sylvie CONTRERAS, Mme Anne-Marie DEJEAN, Mme Maguelonne SUQUET, M. René GOMEZ, M. Robert POUJOL, Mme Marie-Claude BEDES, M. Gérard CABELLO, M. Eric CORBEAU, M. Jean-Pierre DURET, M. Claude CARCELLER, M. Bernard JEREZ, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, M. André YVANEZ, M. Jacques DONNADIEU, Mme Martine BONNET, M. Bernard DOUYSSSET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Frédéric GREZES, M. Michel COUSTOL, M. Robert SIEGEL, M. Jean-François RUIZ, Mme Agnès CONSTANT, Mme Fabienne GALVEZ, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Eric PALOC, Madame Monique GIBERT, Monsieur Christian DOUCE, M. David CABLAT, M. Sébastien LAINE, Mme Catherine JOSIEN, Madame Danielle MORALES, Mme Florence QUINONERO, M. Jean Pierre VANLUGGENE -M. Jean BOSCH suppléant de M. Jean-Marcel JOVER

Procurations :

M. Christian LASSALVY à Mme Maguelonne SUQUET, M. Jacky GALABRUN à M. Louis VILLARET, M. Jean-Claude MARC à M. Jacques DONNADIEU

Excusés :

M. Philippe SALASC, M. Jérôme CASSEVILLE, M. Franck DELPLACE, M. Daniel REQUIRAND, M. Pascal DELIEUZE

Quorum : 25	Présents : 40	Votants : 43	Pour 43 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu que dans le cadre de ses missions, s'appuyant sur l'axe 2 de son projet d'établissement et s'inscrivant dans les préconisations du schéma départemental d'enseignement musical, l'Ecole de musique intercommunale de la Vallée de l'Hérault favorise l'accessibilité culturelle par la démocratisation de l'offre d'enseignement artistique, et plus particulièrement par la sensibilisation musicale à l'école,

Vu que cette sensibilisation musicale, initiée depuis septembre 2012, est développée notamment par des interventions régulières d'un musicien « dumiste » (professeur titulaire du Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant – à mi-temps), mais également par une offre de rencontres avec des artistes invités, voire par une programmation spécifique destinée au « jeune public »,

Vu qu'habilité à intervenir en milieu scolaire de part sa formation professionnelle, le « dumiste » inscrit nécessairement son action dans le projet de classe, idéalement dans le projet d'école,

Considérant que cette dimension partenariale et transversale contribue à enrichir l'éducation artistique de chaque enfant tout en confortant les apprentissages de la classe,

Considérant que dans le cadre de ces interventions, une convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs rémunérés en arts et culture à l'école maternelle ou élémentaire est proposée par les services de l'éducation nationale,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention de partenariat avec l'Education Nationale pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs rémunérés en arts et culture à l'école maternelle ou élémentaire.

Celle-ci rappelle les conditions générales d'organisation et de concertation tout en présentant les rôles de l'enseignant et de l'intervenant, elle est à renouveler chaque année scolaire.

- d'autoriser le Président à signer ladite convention, ci-annexée.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 887 le 28/11/13
Publication le
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20131125-lmc164529-CC-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



**CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS
IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS RÉMUNÉRÉS
EN ARTS ET CULTURE
A L'ÉCOLE MATERNELLE OU ÉLÉMENTAIRE
(Réf. : Circulaire N° 92 196 du 3 Juillet 1992 – B.O n° 29)**

ENTRE :

M,

Mme :

** renseigner la case correspondante*

Représentant (e) de la **collectivité territoriale**
* :

Président (e) de l'**association**
* :

Représentant de l'**organisme**
* :

ET

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault.

L'inspecteur, l'inspectrice de l'éducation nationale **M, Mme :**

de la circonscription de :

adresse :

.....

OÙ IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : définition de l'action

L'éducation artistique et culturelle concourt à la formation intellectuelle et sensible des enfants et des jeunes. Elle vise à l'acquisition de compétences spécifiques dans les domaines artistiques enseignés ; elle joue un rôle essentiel en matière de valorisation de la diversité des cultures et des formes artistiques. Elle contribue à la formation de la personnalité et est un facteur déterminant de la construction de l'identité culturelle de chacun.

L'éducation artistique et culturelle renforce la dimension culturelle dans l'ensemble des disciplines ; elle permet l'acquisition de compétences transversales mobilisables dans d'autres domaines d'apprentissage. **Elle conforte la maîtrise des langages, notamment de la langue française, en développant les capacités d'analyse et d'expression.** Elle prépare ainsi au choix et au jugement, participe à la formation d'un esprit lucide et éclairé, et concourt à l'apprentissage de la vie civique et sociale.

Ainsi comprise l'éducation artistique et culturelle englobe et dépasse le domaine des enseignements artistiques proprement dits qui sont, à l'école, de la responsabilité de l'éducation nationale. Elle s'étend à l'ensemble des domaines des arts et de la culture, entendu comme cet héritage commun, à la fois patrimonial et contemporain, qui participe pleinement de la culture humaniste. Elle concourt enfin au renouvellement des publics des institutions

Domaine :

ARTICLE 2 : la ou les écoles concernées

Cette convention concerne une seule école. (elle est renseignée par le directeur d'école)

Le directeur, la directrice, nom et prénom.....
et l'équipe pédagogique attestent dans le projet « Arts et culture » de la classe et de l'école la nécessité d'une intervention extérieure en milieu scolaire.

Nom de l'école :

Adresse :

Cette convention concerne plusieurs écoles. (elle est renseignée par le CPC ou les référents Arts et Culture)

Remplir l'annexe 1 à la convention.

ARTICLE 3 : les intervenants

Pour participer aux activités d'enseignement dans les classes, les intervenants extérieurs doivent être autorisés par le directeur d'école et obligatoirement agréés par le D.A.S.E.N, D.S.D.E.N ou par l'I.E.N. chaque année scolaire (cf. : procédure départementale d'agrément des intervenants extérieurs à l'école primaire présente sur le site de la direction académique 34).

- La qualification des intervenants extérieurs est conforme aux textes suivants :
- *Loi n°88-20 du 6 janvier 1988, relative aux enseignements artistiques.*
 - *Décret n°88-709 du 6 mai 1988, pris pour l'application de l'article 7 de la loi précitée.*
 - *Arrêté du 10 mai 1989 fixant les modalités d'attestation de compétence professionnelle pour les personnes apportant leur concours aux enseignements et activités artistiques, dispensés dans les établissements scolaires des premier et second degrés.*

ARTICLE 4 : conditions générales d'organisation et de concertation pour la mise en œuvre des activités

- Toute aide d'un intervenant extérieur doit s'inscrire dans le projet d'école et doit faire l'objet d'un projet spécifique élaboré en commun par les enseignants et les intervenants. Elle s'appuie de préférence, sur un document pédagogique de référence construit en concertation avec les partenaires.
- Cette intervention répond à une demande des écoles et en cohérence avec le projet d'école.
- Les actions fondées sur ce projet spécifique sont validées obligatoirement par l'inspecteur de l'éducation nationale pour l'année scolaire.
- Les interventions sont limitées dans le temps et sont établies selon un calendrier permettant un enrichissement des pratiques des enseignants qui pourront être en mesure de réinvestir cet apport.
- Si des déplacements existent, le temps ne doit pas être supérieur au temps de pratique effective de l'activité.

ARTICLE 5 : le rôle de l'enseignant, le rôle de l'intervenant

- L'enseignant assure la responsabilité pédagogique et la mise en œuvre de l'activité de façon permanente durant le temps scolaire.
- L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant. L'intervenant ne peut se substituer à l'enseignant, son implication dans le projet lui confère une mission d'animation et d'évaluation (en collaboration avec l'enseignant) dans l'activité, faisant une part évidente à son initiative. Dans tous les cas, il devra fournir au maître les éléments nécessaires à l'évaluation des progrès des élèves dont il a la responsabilité.
- L'intervenant extérieur s'engage à prévenir dans les meilleurs délais, le directeur de l'école d'une impossibilité d'intervention nécessitant l'ajournement de la séance (absence, problème matériel).
- De son côté, le directeur d'école s'engage à prévenir les intervenants extérieurs de toute modification dans le déroulement prévu des activités.

Rappel de la circulaire citée en début de document :

1 Classe organisation habituelle	1 Classe organisation exceptionnelle	1 Classe organisation exceptionnelle
1 groupe	2 ou plusieurs groupes l'enseignant a en charge un des groupes	Plusieurs groupes L'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier

<p>Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance et contrôle effectivement son déroulement.</p>	<p>Dans ce cas, certains groupes d'élèves sont encadrés par au moins un intervenant et l'un de ces groupes est pris en charge par le maître. L'enseignant n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et procède a posteriori à son évaluation.</p>	<p>Dans ce cas, chaque groupe est encadré par au moins un intervenant. Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance, procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.</p>
--	--	--

ARTICLE 7 : Les conditions de sécurité

- L'intervenant extérieur veille au respect strict des consignes de sécurité et prend toutes les mesures urgentes qui s'imposent dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant responsable.
- Il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Il informe sans délai, l'inspecteur de l'éducation nationale sous couvert du directeur d'école, de tout problème concernant la sécurité des élèves.
- En cas d'urgence, il doit être possible d'intervenir rapidement (téléphone disponible, trousse de premier secours, voie d'accès dégagée...par exemple).

ARTICLE 8 : Responsabilité

Dans tous les cas où la responsabilité d'un intervenant se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis :

- soit par les élèves qui lui sont confiés à raison de son intervention,
- soit au détriment de ses élèves dans les mêmes conditions,

la responsabilité de l'état est substituée à celle dudit intervenant qui ne peut jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.

ARTICLE 9 : Assurance

L'intervenant afin de se prémunir dans l'hypothèse d'un accident *souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.*

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La convention à une durée d'un an. Elle est à renouveler, chaque année.

Fait à

Le

SIGNATURES

*Le représentant de la collectivité territoriale
ou de la personne morale de droit privé*

*Le Directeur académique ou P/O
l'I.E.N de la
Circonscription*

*Vu et pris connaissance
Le(s) Directeur(s) d'École*

Sensibilisation musicale à l'école

Proposition du calendrier d'interventions

Année scolaire 2013-2014

Jours / Périodes de 15 semaines	Période 1 (07-10-13 au 15-02-14)	Période 2 (17-02-14 au 28-06-14)
Lundi matin	Montarnaud « Chantons en chœur » 3 classes : CLIS, CE1, CE2, 2 heures 30	Aniane « Objets sonores de la nature » 4 classes maternelles 3 heures
Lundi après midi	Saint Paul et Valmalle « les écoles chantent » 3 classes élémentaires 2 heures	Vendémian « Objets et voix sonores » 2 classes maternelles 2 heures
Mardi après midi	Saint Pargoire Proposition projet « Piccolo » 3 classes élémentaires 2 heures 30	Pouzols « Contes musicaux » 4 classes mat. et élémentaires 3 heures
Mercredi matin	Gignac « le son des instruments, les sons de la voix » 4 classes maternelles 3 heures	La Boissière « Conte musical » 2 classes élémentaires 2 heures